

Statuts

Aéro-Club de Bergerac

Modifiés le 18 décembre 2015.

Les présents Statuts annulent et remplacent ceux du 14 décembre 2013.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, personnes physiques, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle est dénommée « Aéro-club de Bergerac ».

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillement, installations techniques et d'accueil.

Article 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixé à Bergerac Roumanières, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome de Bergerac Roumanières. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents, personnes physiques uniquement, qui peuvent être :

- Pilotes
- Elèves Pilotes
- Bienfaiteur
- BIA

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- Avoir rempli une demande d'adhésion qui ne sera définitivement validée qu'après six mois pour un nouvel adhérent, ou deux mois pour un renouvellement. Toute demande restée sans réponse de la part du Comité Directeur au-delà de ces délais est considérée comme acquise de plein droit.
- Être à jour de la cotisation annuelle

- Adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur du Club, remis lors de chaque nouvelle adhésion, ou à toutes les adhésions en cas de remaniement récent de ceux-ci.
- S'engager à fournir à l'Association un certain temps de travail bénévole défini dans le Règlement Intérieur et en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs, petit travaux d'intérêt collectif, etc...).

Le titre de Président d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

Article 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité d'adhérents du club se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club. Le Comité Directeur statue après avoir entendu les explications que l'adhérent visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur. Pour sa défense, l'adhérent peut se faire assister par un et un seul autre adhérent du club à l'exclusion de tout intervenant extérieur.

Cas des administrateurs et dirigeants : voir article 8

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics.
- Les participations des adhérents aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Article 7 : COMPTES – CONTRÔLE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître le compte de résultat et le bilan.

Les comptes du club sont soumis au contrôle : soit d'un Commissaire aux comptes, soit d'un expert comptable, soit d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale, et choisis en son sein en dehors des membres du Comité Directeur.

Article 8 : COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 membres Adhérents depuis au moins un an, élus pour trois ans au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les candidatures doivent être déposées à titre individuel et doivent parvenir au Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Seuls les membres « Pilote » et « Elève Pilote » peuvent être candidat. Les candidatures au Comité Directeur sont exclusivement individuelles. Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles. Pour être élus, les candidats devront réunir sur leur nom plus de 50 % des suffrages exprimés.

En raison des potentielles divergences d'intérêts avec l'association, les adhérents pilotes propriétaires d'un aéronef ne peuvent siéger au Comité Directeur que s'ils réalisent régulièrement chaque année un minimum de 10 heures de vol avec les appareils du club.

Si un siège d'Administrateur est vacant suite à une démission ou une radiation et dans le maximum de quatre sièges, l'élection devra avoir lieu au cours du renouvellement du tiers sortant de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ces administrateurs ainsi élus, ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent. La répartition de la durée de mandat restant à courir pour les sièges vacants s'effectue de la manière suivante : Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges vacants et de sièges renouvelables seront considérés comme élus et ceci dans l'ordre du nombre de voix que chaque candidat aura obtenu. En cas d'égalité de voix pour un siège vacant, l' élu ayant le plus d'ancienneté dans l'Association est élu pour la durée, du mandat restant à courir, la plus longue. Dans l'éventualité de l'égalité des voix pour le dernier siège vacant, un deuxième tour aura lieu entre les candidats ayant obtenus égalité des voix.

Si le nombre des Administrateurs descend en dessous de 8 ou si le poste de Président, Trésorier, Secrétaire ne peut être pourvu, une nouvelle élection devra avoir lieu dans le mois qui suit, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir aux postes vacants. Ces Administrateurs ainsi élus, ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent. Un tirage au sort éventuel déterminera les durées de mandat restant à courir.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses adhérents est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur peut inviter un tiers ou un salarié du Club à une réunion pour consultation sur un point particulier, sur demande du Président ou d'un tiers de ses membres.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition. Le Comité Directeur ne pourra engager seul l'association que dans la limite de 25% de l'actif du dernier bilan du Club et ne pourra procéder seul à l'acquisition ou à la vente d'un aéronef. Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

La qualité d'Administrateur se perd :

- Par le non respect de conditions énoncées à l'article 4 ci dessus.
- Par la révocation, elle ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale, Extraordinaire ou non, réunissant au moins 50% des membres actifs du club, à l'issue d'un vote à la majorité des 2/3 des voix des présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et statue alors sans condition de quorum. Pour sa défense, l'Administrateur mis en cause peut se faire assister par un autre adhérent de son choix, à l'exclusion de tout intervenant extérieur. La révocation peut être doublée d'une radiation du club, celle-ci devant faire l'objet d'un deuxième vote dans les mêmes conditions que ci-dessus, au cours de cette même assemblée.
- Par trois absences non justifiées au cours de l'année.
- Non respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 9 – BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire général, et d'un Trésorier. Il peut être complété par un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et un Responsable animation.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du Bureau Directeur. Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur demande expresse d'un tiers de ses membres. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier, il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire Général. En cas de carence de la Présidence, il sera procédé dans le délai d'un mois à la réunion d'un Comité Directeur afin d'élire un nouveau Président.

Le Secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

La qualité de dirigeant se perd dans les mêmes conditions que celles énoncées aux articles 4 et 8 des présents statuts.

Article 10 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle est composée des adhérents. Chaque adhérent ne peut représenter au plus que deux autres adhérents. Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les adhérents composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Il est procédé au remplacement au scrutin secret du 1/3 sortant et des postes vacants des membres du Comité Directeur, à la majorité absolue des présents et des représentés.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents, mais en conservant le même ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des adhérents, sur ordre du jour précisé. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour une Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents.

Article 11 : PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association, de même que pour les délibérations du Comité Directeur.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux adhérents de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2^{èmes} et 3^{ème} alinéa de l'article 12 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur est habilité à établir, modifier et diffuser le Règlement Intérieur. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Association, qui seront irréfablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable. Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.

Article 15 : FORMALITES

L'Association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux Statuts et Règlement Intérieur de ceux-ci.
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux Statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.

Article 16 : SURVEILLANCE

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015.

**Le Président
Alain NAVAL**



**Le Secrétaire Général
Bernard JOLY**

